

N° de l'OMP : 1

N° MINOS :

Juridiction de Proximité de Melun

1ère à 4ème classe

N° MINUTE :

JUGEMENT AU FOND

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE MELUN

Audience du AVRIL DEUX MIL QUATORZE à TREIZE HEURES ET
TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le :

Juge de proximité : Mme Catherine KRIEF-SEMITKO, Juge
d'Instance en remplacement du Juge de
Proximité empêché , assistée de M. Oliver
MARTIN, Juge de Proximité en stage de
probation

A :

Greffier : Mme Sylvie VARGA
Ministère Public : M. Jean-Philippe PILLOUD

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Pays : ALGERIE
Filiation :

Demeurant : {
[REDACTED]

Sit. Familiale : **Nationalité** algérienne
:

Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maître
DESCAMPS

Prévenu de :

USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN
VEHICULE EN CIRCULATION(Code Natinf : 23800) avec le véhicule
immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] a été cité à l'audience du [REDACTED] 03/2013 par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le [REDACTED] /02/2013 (accusé de réception signé le [REDACTED] /02/2013) ;

Le [REDACTED] 03/2013, l'affaire a contradictoirement été renvoyée à l'audience du [REDACTED] /10/2013 et à l'audience de ce jour ;

Monsieur [REDACTED] n'a pas comparu, mais était représenté à l'audience par un avocat muni d'un pouvoir de représentation ;

Par conclusions in limine litis, l'avocat de M. [REDACTED] soulève la prescription de l'action publique ainsi que la nullité du procès-verbal d'infraction, par le défaut de la force probante du procès-verbal ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions et a déclaré abandonner les poursuites, du fait de la prescription de l'action publique ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'exception de nullité sur la prescription de l'action publique soulevée in limine litis

Attendu qu'il y a lieu de déclarer l'exception de nullité sur la prescription de l'action publique recevable, l'amende forfaitaire majorée datant de novembre 2011.;

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

- [REDACTED], en tout cas sur le territoire national, le [REDACTED] /01/2011, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.2 C.ROUTE.

En conséquence, Il convient de renvoyer Monsieur [REDACTED] des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur L. [REDACTED] prévenu ;

In limine litis :

CONSTATE la prescription de l'action publique ;

EN CONSEQUENCE :

Sur l'action publique :

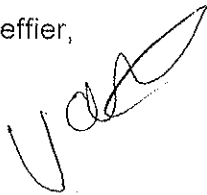
RELAXE Monsieur : pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Catherine KRIEF-SEMITKO, Juge d'Instance en remplacement du Juge de proximité empêché, assisté de Madame Sylvie VARGA, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le Juge de Proximité



